

**Décision n° 40/2026**

Objet : Décision portant adhésion à l'association des Jardins de Saint Hubert et participation financière pour accès à l'eau (Société du canal de Provence).

Le Maire de Rousset,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 102/2025 du 13 novembre 2025, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire ;

CONSIDERANT, que la commune de Rousset a décidé d'adhérer à l'association des Jardins Familiaux,

CONSIDÉRANT que la commune de Rousset est propriétaire de parcelles situées au sein des jardins familiaux de Saint-Hubert, et que ces parcelles nécessitent un accès à l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Association des Jardins de Saint-Hubert a souscrit un abonnement d'eau à usage d'arrosage auprès de la Société du Canal de Provence afin d'alimenter en eau l'ensemble des parcelles du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la commune, de participer aux dépenses de l'association au prorata du nombre de parcelles dont elle est propriétaire, au même titre que tout autre adhérent, tant au titre de la cotisation annuelle qu'au titre de l'abonnement et de la consommation d'eau ;

Décide,

Article 1^{er} : D'adhérer à l'association des Jardins de Saint Hubert, et d'en régler la cotisation et le droit d'entrée :

- Droit d'entrée unique d'un montant de 400 € ;
- Cotisation annuelle de 50 € par parcelle dont la commune est propriétaire (et, le cas échéant, pour toute parcelle dont elle deviendrait propriétaire).

Article 2 – Participation à l'abonnement et à la consommation d'eau.

La commune réglera, sur présentation de facture, la part correspondante :

- à l'abonnement souscrit auprès de la Société du Canal de Provence ;
- à la consommation d'eau, calculée au prorata du nombre de parcelles communales, selon les modalités de répartition appliquées par l'association.

Article 3 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4 – Durée / reconduction / évolution des tarifs

La présente décision est applicable à compter de sa signature et vaut pour l'année civile en cours. Elle est reconduite tacitement chaque année, sous réserve :

- du maintien de l'adhésion de la commune ;
- de la propriété par la commune de parcelles au sein des jardins familiaux ;
- de l'adoption par l'association (ou par ses instances compétentes) des montants de cotisation, d'abonnement et/ou de répartition applicables.

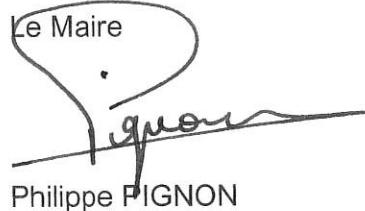
En cas de modification des tarifs (cotisation, droit d'entrée, abonnement de facturation), la participation financière de la commune s'effectuera sur la base des modalités de répartition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière en vigueur, après information de la commune par l'association. Le Maire se réserve la possibilité de mettre fin à l'adhésion, notamment en cas d'évolution substantielle des conditions financières, dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à l'Association des Jardins de Saint-Hubert.

Rousset le 10 février 2026



Le Maire

Philippe PIGNON